

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les recours de l'employeur, de l'assureur accident du travail et de l'organisme assureur contre le tiers responsable d'un dommage survenu à un travailleur

Rosier, Karen; GILSON, Steve; GLORIEUX, M.

Published in:

Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2007

Publication date:

2007

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K, GILSON, S & GLORIEUX, M 2007, Les recours de l'employeur, de l'assureur accident du travail et de l'organisme assureur contre le tiers responsable d'un dommage survenu à un travailleur. dans *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2007*. Les dossiers du journal des juges de paix et de police, numéro 7, La Charte, Bruxelles, pp. 145-177.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**LES RECOURS DE L'EMPLOYEUR, DE
L'ASSUREUR ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE
L'ORGANISME ASSUREUR CONTRE LE TIERS
RESPONSABLE D'UN DOMMAGE SURVENU À UN
TRAVAILLEUR**

S. GILSON

Avocat au Barreau de Namur,
Assistant à la Faculté de droit de l'U.C.L.,
Chargé de cours à l'I.C.H.E.C et au C.P.F.B.

et

K. ROSIER

Avocat au Barreau de Namur,
Assistante à la Faculté de droit des F.U.N.D.P.

Avec la collaboration de

M. GLORIEUX

Assistant à la Faculté de droit de l'U.C.L.

INTRODUCTION

Le système de sécurité sociale a prévu des interventions pour les personnes qui subissent un risque social. Parmi ces risques sociaux, ceux qui altèrent les capacités physiques de l'individu et l'empêchent, en tout ou en partie, de travailler, se sont vus réparés différemment, dans le régime des salariés à tout le moins – régime en partie applicable par extensions aux travailleurs du secteur public – selon que le risque était d'origine professionnelle (accident du travail, maladie professionnelle) ou privée (assurance maladie-invalidité). L'employeur a parfois été invité à contribuer à ce système de sécurité sociale en étant tenu de maintenir le paiement de la rémunération du travailleur, nonobstant l'incapacité de celui-ci, jusqu'à l'intervention de la sécurité sociale proprement dite.

On peut dire que, globalement, les systèmes de réparation de la sécurité sociale ont progressivement exclu, entre l'organisme de sécurité sociale et la victime, le rôle de la faute et de la responsabilité. Par contre, à l'égard de l'éventuel tiers responsable du risque social indemnisé, le droit commun de la responsabilité civile continue à être présent dans le cadre d'un mécanisme apparemment simple: la victime ne peut pas cumuler deux réparations pour un même préjudice tandis que l'organisme de sécurité sociale ou l'employeur qui a effectué des décaissements au profit de la victime, dispose d'une action subrogatoire à l'encontre du tiers responsable.

Notre contribution a pour objet d'analyser les recours de l'employeur (Titre I), qu'il soit du secteur public (Chapitre 1) ou du secteur privé (Chapitre 2), de l'assureur accident du travail (Titre II) et de l'organisme assureur en assurance maladie-invalidité (Titre III).

Si ces recours permettent de contribuer à la santé financière du système (1), ils ont manifestement aussi pour but de vouloir conserver un rôle symbolique à la responsabilité individuelle, en donnant *in fine* aux interventions de la sécurité sociale un caractère subsidiaire par rapport à la responsabilité civile. Ce n'est que dans certains cas, et pour certaines personnes, que le recours est rendu impossible par des immunités de responsabilité civile.

Sujette à une évolution notable, la nature de ces recours retiendra particulièrement notre attention: de subrogatoire ou quasi-subrogatoire au droit de la victime, on s'oriente désormais vers un réel droit propre pour la personne qui a effectué les décaissements au profit de la victime. Cela mérite d'ores et déjà un mot d'explication.

Historiquement, c'est d'abord et avant tout sur pied de l'article 1382 du Code civil que le droit de l'indemnisation s'est fondé. De multiples initiatives ont par la suite visé à garantir l'indemnisation du dommage subi, au travers de techniques diverses: par le biais du contrat d'assurance, de la loi sur les accidents du travail, ou encore par l'obligation faite à l'employeur de maintenir durant une certaine période la rémunération du travailleur victime d'un accident ou d'une maladie (2). Comme le relève M. Houben, «sans doute en vue

(1) Même si l'efficacité financière globale du système est très discutée, dans la mesure où la charge de la réparation est, en définitive, toujours supportée par l'ensemble de la société via les primes d'assurances comme le relève, en assurance-loi, J.L. FAGNART («Un régime nécessaire exemplaire de réparation des atteintes à l'intégrité physique, rapport de synthèse», in 1903-2003, *Accidents du travail, 100 ans d'indemnisation*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 315 et 316).

(2) M. HOUBEN, «De la subrogation au droit propre, étude et techniques de récupération des débours», in J.L. FAGNART (coord.), *Assurances, roulage, préjudice corporel*, Liège, Formation permanente CUP, 2001, p. 307.

d'éviter un double emploi onéreux et en somme inéquitable, chacun des procédés s'appropriant la technique de la subrogation, de sorte que, en définitive, le schéma initial de l'article 1382 a conservé toute sa valeur: ce que l'employeur, ou l'assureur, ou la mutuelle, verse à la victime, n'est en somme qu'une partie du préjudice indemnifiable en droit commun, et doit être remboursé par le seul responsable ou son assureur de responsabilité» (3). Toutefois, progressivement, l'idée d'accorder un droit propre, indépendant de la subrogation, s'est fait jour notamment en raison des limites des techniques subrogatoires. Ce droit propre est-il toujours envisageable à défaut de recours subrogatoire? Peut-il être exercé en présence de règles subrogatoires? Condamnerait-il dès lors les règles subrogatoires classiques? Voici quelques questions auxquelles nous serons confrontés.

Notre exposé n'a aucune prétention scientifique, s'agissant seulement de dresser un aperçu didactique et synthétique des dispositions réglementaires à l'usage des praticiens, sachant qu'il s'agit de règles à la croisée du droit social et de la responsabilité civile, qui n'ont que rarement vocation à être appliquées par les spécialistes du droit social mais bien devant les juridictions civiles et pénales. Compte tenu de la complexité des questions traitées et de leur ampleur, la contribution n'est nullement exhaustive.

L'exposé est en particulier adressé, en l'espèce, aux magistrats des tribunaux de police, étant entendu, par ailleurs, que les accidents de roulage constituent une cause non négligeable des accidents pouvant entraîner réparation par la sécurité sociale et, dès lors, donner lieu à un éventuel recours subrogatoire à l'encontre du tiers responsable.

On rappellera en effet que c'est l'article 601bis du Code judiciaire, inséré par l'article 36 de la loi du 11 juillet 1994, qui donne au tribunal de police la compétence de connaître d'une demande de réparation d'un dommage résultant d'un accident de roulage: «*quel qu'en soit le montant, le tribunal de police connaît de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public*».

A cet égard, la Cour de cassation considère, par exemple, qu'«*il résulte de ce texte et des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 1994 que l'intention du législateur a été d'attribuer compétence au tribunal de police pour toute demande qui a un rapport avec la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation et notamment, comme c'est le cas en l'espèce, pour l'action récursoire exercée contre son assuré par l'assureur qui a indemnisé la victime d'un tel accident*» (4). Sur cette base, comme le relève le tribunal d'arrondissement de Liège, «*dès qu'un accident de roulage est invoqué, tout le contentieux, direct ou indirect, pénal ou civil, qui gravite autour de ce fait doit être soumis à la juridiction de police*» (5). Le tribunal d'arrondissement de Liège a ainsi considéré que le tribunal de police était compétent pour connaître du recours subrogatoire de la Communauté française, qui poursuivait le paiement de la rémunération à son agent pendant la période d'incapacité temporaire totale résultant de l'accident.

De la sorte, le tribunal d'arrondissement de Louvain a considéré, dans un jugement du 22 novembre 2005, «*qu'il ne pouvait en aucune façon être déduit de l'article 601bis du Code*

(3) *Ibidem*.

(4) Cass., 5 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, 12 et *R.C.J.B.*, 1996, pp. 389-396, note F. RIGAUX, «Le prix de la paix judiciaire».

(5) Trib. arrond. Liège, 22 avril 2004, *J.L.M.B.*, 2004, pp. 1488 et 1489.

judiciaire que le dommage devait naître directement d'un accident de la circulation, tandis que les actions en réparation ne peuvent pas davantage être limitées à la victime, mais doivent s'étendre à toutes les parties préjudiciées. L'action subrogatoire de l'assureur-loi prévue par l'article 47 de la loi sur les accidents du travail est dès lors de la compétence du tribunal de police» (6). De la même manière, le tribunal d'arrondissement de Bruxelles a estimé, dans un jugement du 4 mai 1996 (7), que «*l'action subrogatoire en matière d'assurance maladie-invalidité qui trouve sa source dans la réparation des effets dommageables d'un accident survenu au cours d'une circulation maritime sur un bateau de plaisance était de la compétence du tribunal de police*». Cette interprétation est confirmée par la doctrine (8).

TITRE I. LE RECOURS DE L'EMPLOYEUR

CHAPITRE I. L'EMPLOYEUR DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'employeur du secteur public peut être amené à verser une rémunération ou d'autres sommes aux membres de son personnel pendant une période d'incapacité de travail, soit à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit en cas d'incapacité «de droit commun» découlant de la faute d'un tiers. La récupération de ces montants versés peut se faire soit par l'intermédiaire d'un recours subrogatoire (Section 1), soit d'un droit propre (Section 2).

Section 1. Le recours subrogatoire

§ 1. Le recours quasi-subrogatoire dans le cadre des accidents du travail et maladies professionnelles (9)

Contrairement au secteur privé au sein duquel intervient l'assureur-loi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur du secteur public est son propre assureur et est tenu de maintenir la rémunération du travailleur ou de lui verser une rente dans de telles hypothèses. Si un assureur intervient, il s'agit alors d'une hypothèse de réassurance.

La loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public met en place, au bénéfice de certains employeurs du secteur public (10), un

(6) Trib. arrond. Louvain, 22 novembre 1995, *Dr. circ.*, 1996, p. 56.

(7) Trib. arrond. Bruxelles, 4 mai 1996, *Pas.*, 1997, III, p. 61.

(8) B. DELACROIX, «Le tribunal de police: questions de compétence et de procédure civiles», in M. HOUBEN (coord.), *Développements récents du droit des accidents de la circulation*, Liège, Formation permanente CUP, 2002, vol. 52, p. 240. Bien que la situation reste assez discutée, il semble que cette compétence du tribunal de police doive désormais être considérée comme exclusive (voyez sur ce sujet, B. DELACROIX, *o.c.*, pp. 221 et s.).

(9) On consultera notamment sur ce sujet: J. SCHRYVERS, «De subrogatoire vordering bij arbeidsongeval - overheidssector», (note sous Civ. Courtrai, 11 avril 1997), *T.A.V.W.*, 1999, pp. 296-297; J. SCHRYVERS, «De subrogatoire vordering bij arbeidsongeval - overheidssector bis», (note sous Pol. Turnhout, 23 février 1999), *T.A.V.W.*, 1999, pp. 305-306.

(10) Pour une énumération des personnes morales et établissements concernés par l'application de cette loi, voyez son art. 1^{er}.

mécanisme de quasi-subrogation. Ainsi, l'employeur qui est tenu de payer une rente ou de maintenir une rémunération pendant une période d'incapacité de travail ou de verser certaines indemnités au membre de son personnel reçoit la possibilité de récupérer une partie de ces sommes auprès du tiers responsable. Il ne s'agit donc pas d'une subrogation pure, au sens des articles 1250 ou 1251 du Code civil, qui exigerait que le paiement pour lequel il est subrogé concerne une dette d'autrui et non une dette propre qui lui incombe en vertu des articles 3 et suivant de la loi du 3 juillet 1967 (11).

I. Le recours contre le tiers responsable

L'article 14, § 3 de la loi du 3 juillet 1967 prévoit de plein droit la subrogation au profit des personnes morales ou des établissements qui supportent la charge de la rente ou des indemnités versées à leur personnel dans tous les droits, actions et moyens généralement quelconques que la victime ou ses ayants droit seraient en droit de faire valoir contre la personne responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et ce, à concurrence du montant des rentes et des indemnités prévues par cette loi et du montant égal au capital représentatif de ces rentes ou des indemnités payées pendant la période d'incapacité temporaire.

Cette disposition règle la subrogation de l'employeur du secteur public d'une façon qui est comparable au régime de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail de sorte que les caractéristiques et restrictions des deux actions subrogatoires sont les mêmes (12).

La loi du 3 juillet 1967 limite les personnes contre lesquelles la victime peut exercer un recours, créant ainsi une immunité de responsabilité civile pour certaines personnes travaillant dans le secteur public ou employeur de ce secteur. L'action subrogatoire ne pourra dès lors être intentée qu'à l'encontre des personnes contre lesquelles la victime pouvait exiger réparation, à savoir, aux termes de l'article 14, § 1 :

1. contre les membres du personnel qui ont causé intentionnellement l'accident du travail ou la maladie professionnelle;
2. contre les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er de cette loi, dans la mesure où l'accident du travail ou la maladie professionnelle a causé des dommages aux biens de la victime;
3. contre les personnes, autres que les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er de cette loi ainsi que les membres de leur personnel, qui sont responsables de l'accident;
4. contre les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er de cette loi au personnel desquels la victime appartient ou contre les autres membres de ce personnel, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail.

(11) Nous reviendrons sur cette distinction dans la deuxième partie de cette contribution.

(12) Liège, 29 octobre 1990, *J.L.M.B.*, 1992, p. 428. Dès lors, nous revoyons aux développements qui y sont réservés dans la deuxième partie de cette contribution.

En ce qui concerne le montant récupérable, le recours ne vise que les rentes et indemnités qui doivent être octroyées par l'employeur en vertu de la loi du 3 juillet 1967. Sont ainsi exclus, les indemnités visant à compenser le dommage matériel subi par le travailleur résultant d'une atteinte à l'intégrité physique qui ne diminue pas ses revenus ou sa valeur sur le marché du travail ainsi que le dommage moral (13).

En outre, le montant récupérable est limité aux sommes effectivement payées au travailleur, qu'il s'agisse d'une rémunération pendant la période d'incapacité temporaire ou d'une rente ou autres indemnités versées par l'employeur public. La jurisprudence de la Cour de cassation a d'abord considéré que les montants bruts versés au travailleur pourraient être récupérés avant de limiter le recours aux montants nets (14). Les pécules de vacances et les primes de fin d'année sont également exclus de l'assiette de ce recours (15). Notons que l'employeur pourra, en cas de paiement d'une rente, demander anticipativement indemnisation au tiers responsable sur la base d'un capital représentant celle-ci (16).

II. Le recours contre l'assureur du véhicule automoteur et contre le Fonds commun de garantie automobile

Aux termes de l'article 14bis, § 3 de la loi du 3 juillet 1967, les personnes morales et les établissements visés à l'article 1er (ainsi que les employeurs des catégories de personnel visées à l'article 1erbis) peuvent exercer une action contre l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire (du conducteur) ou du détenteur du véhicule automoteur ou contre le Fonds commun de garantie visé à l'article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu du paragraphe premier et des capitaux y correspondant.

§ 2. Le recours subrogatoire en cas d'accident de droit commun

Tout comme l'employeur du secteur privé, l'employeur du secteur public est tenu pendant un certain temps au paiement de la rémunération des membres de son personnel pendant la période d'incapacité de travail.

Il n'entre pas dans notre propos de décrire tous les régimes subrogatoires qui peuvent se présenter dans le secteur public. Toutefois, il est intéressant de relever que l'on rencontre essentiellement deux types de régimes subrogatoires organisés par le législateur dans le secteur public: une quasi-subrogation légale et une subrogation conventionnelle.

(13) A. VAN OEVELEN, «Het (quasi-)subrogatierecht van publiekrechtelijke rechtspersonen bij ongevalen van hun personeelsleden met lichamelijke letsels», in *Liber amicorum Jozef Van Den Heuvel*, Anvers, Kluwer, 1999, p. 450.

(14) I. BOONE, «De arbeidsongeschikte ambtenaar en het regres van de werkgever op de aansprakelijke», *R.W.*, 2001-2002, 217 et Cass., 8 septembre 1999, *Pax.*, 1999, p. 1094.

(15) A. VAN OEVELEN, *o.c.*, p. 451.

(16) A. VAN OEVELEN, *o.c.*, pp. 451-452.

On peut citer à titre d'exemple de quasi-subrogation celle organisée par l'article 160 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales diverses pour l'Etat fédéral (17) et celle créée par le décret du 15 mai 1997 créant une subrogation légale au profit de la Région wallonne ou des personnes morales de droit public qui en dépendent (18).

Diverses dispositions légales prévoient également un système de subrogation conventionnelle subordonnant le paiement d'indemnités par l'employeur public à la condition que le travailleur subroge ce dernier dans ses droits vis-à-vis du tiers responsable (19).

On notera également que l'on rencontre parfois des clauses dans les contrats de travail (pour les contractuels évidemment) ou dans les statuts du personnel du secteur public, qui présentent les paiements effectués pendant la période d'incapacité par l'employeur comme des avances récupérables par l'employeur auprès du tiers responsable de cette incapacité (20). Ce résultat peut également être obtenu par divers types de clauses: par exemple, en stipulant que l'employeur versera la rémunération pendant la période d'incapacité en qualité de caution personnelle du tiers responsable (21) ou encore en exigeant que le travailleur s'engage à subroger l'employeur pour la récupération des avances récupérables versées par ce dernier.

En toute hypothèse, la (quasi-)subrogation, qu'elle soit d'origine légale ou conventionnelle, implique certaines limites, tant en ce qui concerne les montants récupérables que les conditions de la récupération. Ainsi, le montant du recours de l'employeur ne pourra être

(17) Cet article dispose que:

«§ 1. L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits et actions des bénéficiaires à l'égard de tiers responsables, à concurrence des montants dépensés à charge de l'Etat, pour les frais médicaux, pour les traitements, allocations et indemnités déboursés en faveur du membre du personnel pendant la période d'absence pour motif de santé qui résulte de l'acte dommageable et pour les autres frais supportés par l'Etat. Cette subrogation vaut pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu de la législation belge ou étrangère, en réparation totale ou partielle des dommages causés au membre du personnel par les tiers responsables.»

§ 2. Le § 1er est applicable à l'ensemble des services publics fédéraux, qu'ils soient ou non dotés de la personnalité juridique.»

(18) Art. 2, al. 2: «La Région ou les personnes morales de droit public qui en dépendent sont subrogées de plein droit dans les droits et actions des bénéficiaires à l'égard de tiers responsables, à concurrence des montants dépensés à charge de la Région ou des personnes morales de droit public qui en dépendent, pour les frais médicaux, les traitements, les allocations et les indemnités déboursés en faveur du membre du personnel pendant la période d'absence pour motif de santé qui résulte de l'acte dommageable et pour les autres frais supportés par la Région ou les personnes morales de droit public qui en dépendent. Cette subrogation vaut pour la totalité des sommes dues en vertu de la législation belge ou étrangère, en réparation totale ou partielle des dommages causés au membre du personnel par les tiers responsables.»

(19) Voyez p. ex. l'art. 4 Décr. Comm. fr. du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement qui dispose que «le membre du personnel dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers perçoit son traitement d'activité ou son traitement d'attente à la condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française.»

(20) P. WERY, «L'action subrogatoire de la Communauté française, en cas d'accident hors service subi par un membre de son personnel enseignant», (note sous Liège, 20 novembre 1998), *R.G.D.C.*, 2002, p. 223.

(21) Voyez le cas de la S.N.C.B. cité par P. WERY, *o.c.*, p. 223.

(22) Civ. Gand, 23 février 2001, *T.G.R.*, 2001, p. 267.

supérieur à celui que la victime aurait pu réclamer au tiers responsable (22). En outre, ce dernier pourra faire valoir à l'encontre de l'employeur les moyens qu'il aurait pu opposer à la victime (23).

Section 2. Le recours sur une base propre

Les limites de l'action subrogatoire ont encouragé les plaideurs à chercher d'autres bases légales au recours de l'employeur du secteur public qui lui permettraient de récupérer l'ensemble des débours. Aussi, c'est à l'occasion de divers litiges opposant des employeurs du secteur public à des tiers responsables ou à l'assureur de ceux-ci que la Cour de cassation a été amenée à reconnaître la possibilité d'une action propre, distincte des actions subrogatoires dont disposaient certains de ces employeurs, sur la base de l'article 1382 du Code civil (24).

§ 1. Evolution de la jurisprudence de la Cour de cassation

Cette reconnaissance est le fruit d'un revirement de la Cour de cassation sur la question de la rupture du lien causal. En effet, depuis 1938 et comme réaffirmé dans l'arrêt «Walter Kay» du 28 avril 1978 (25), la Cour de cassation avait posé le principe selon lequel le fait qu'un paiement ou qu'une prestation intervienne en exécution d'une disposition légale ou réglementaire, rompt le lien causal entre la faute commise par le tiers et le débours ou la prestation fournie par l'employeur. Ceci empêchait l'employeur de se prévaloir de l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil pour obtenir réparation du dommage subi et consistant, le plus souvent, en le paiement d'une rémunération alors que l'employé en incapacité de travail ne fournit aucune prestation.

La Cour de cassation a ensuite apporté une exception au principe lorsque l'obligation légale ou réglementaire était secondaire par rapport à celle incombant à l'auteur d'une faute délictuelle de réparer le dommage qu'il a causé (26).

L'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question semble avoir abouti, dans trois arrêts rendus les 19 janvier, 19 février et 13 juin 2001. Comme le résume S. Heremans, «la Cour de cassation y abandonne la théorie de la rupture du lien causal pour se placer sur le terrain du dommage: «le fait que l'employeur de la victime d'un accident est statutairement obligé de payer la rémunération de son agent est étranger à la question de l'existence ou non d'un lien causal entre la faute commise par l'auteur de l'accident et le dommage subi par ledit employeur du fait de la perte des prestations de son agent»» (27).

(23) A. VAN OEVELEN, *o.c.*, p. 452.

(24) La Cour de cassation a rendu sur ce sujet un grand nombre d'arrêts, voyez notamment les références citées in S. HEREMANS, «Les derniers arrêts de la Cour de Cassation en matière de récupération par l'employeur des sommes versées pendant la période d'incapacité de travail à la victime d'un accident causé par un tiers», (note sous Cass., 19 février 2001), *R.G.D.C.*, 2003, p. 185.

(25) Cass., 28 avril 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 994; J.-F. JEUNEHOMME, «Subrogation ou recours direct?», (obs. sous Cass., 30 janvier 2002), *J.L.M.B.*, 2002, p. 1300; Cass., 28 avril 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 994.

(26) Cass., 13 avril 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 764, note P. HENRI, et sur ce sujet: I. BOONE, «De arbeidsongeschikte ambtenaar en het regres van de werkgever op de aansprakelijke», *R.W.*, 2001-2002, pp. 217-233.

(27) S. HEREMANS, *o.c.*, p. 186; Cass., 13 juin 2001, p. 01.0431.f in www.cass.be.

Le lien causal entre la faute du tiers et le dommage n'est donc pas rompu par la circonstance que l'autorité respecte ses propres obligations juridiques, qu'elles soient légales, contractuelles ou réglementaires. Le problème doit en conséquence être abordé du point de vue du dommage (28).

Dès lors, il est permis à l'employeur d'apporter la preuve de l'existence d'un dommage réparable, qui pourra consister en les dépenses qu'il a dû effectuer pendant la période d'incapacité de travail, tels le salaire brut, les pécules de vacances, les primes de fin d'année, etc., sans qu'il ne faille établir qu'il y ait un dommage extérieur à l'obligation légale, réglementaire ou conventionnelle.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation a été rappelée dans un arrêt du 10 avril 2003 dans les termes suivants (29):

«Attendu qu'une personne de droit public qui, à la suite de la faute d'un tiers, doit, en vertu d'obligations contractuelles, légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges grevant celle-ci sans bénéficier des prestations de travail de cet agent, a droit à une indemnité dans la mesure où elle subit ainsi un dommage;

Que l'existence d'une telle obligation n'exclut pas qu'il y ait un dommage, au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte de la convention, de la loi ou du règlement que le paiement doit définitivement rester à la charge de celui qui y est obligé sur cette base;

Qu'en déterminant ce dommage, le juge ne doit pas constater que celui-ci est indépendant de l'exécution d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle;

(...)

Attendu que, pour le surplus, l'arrêt considère que la demanderesse «qui paie la rémunération due à son agent ne fait qu'appliquer ses statuts (...), que l'accident litigieux n'a été que l'occasion de la mise en oeuvre des dispositions statutaires et donc des décaissements effectués par (elle) en faveur de son agent, et non la cause de ceux-ci (...), qu'elle ne peut exciper (...) de la mise en place d'un régime particulier de sécurité sociale qu'elle assume elle-même en fonction de ses statuts pour prétendre à un dommage personnel, ce qui revient, de facto, à détourner la motivation directe de ses décaissements en faveur de son préposé pour éluder les limites de son droit de recours subrogatoire»;

Que sur la base de ces considérations, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que la demanderesse «ne peut obtenir le remboursement des salaires payés (...) que sur la base d'une rémunération nette (...) et que les charges patronales constituent, pour le surplus, des montants qui doivent définitivement demeurer à sa charge»;

Que, dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé»;

(28) I. BOONE, «De eigen schade van de publiekrechtelijke werkgever», *R.A.B.G.*, 2005, p. 1088; sur la possibilité d'étendre la jurisprudence de la Cour de cassation à tout organisme amené à verser des sommes du fait de la faute d'un tiers à une victime ou à ses ayants droits, voyez I. BOONE, *o.c.*, pp. 1094 et s.; une telle extension aboutirait à rendre les actions subrogatoires de ces organismes dénuées d'opportunité.

(29) Cass., 10 avril 2003, www.cass.be.

La Cour de cassation a également eu l'occasion de décider que celui qui effectue des prestations sur base volontaire à la suite de la faute d'un tiers a droit à une indemnisation dans la mesure où il subit un dommage. Néanmoins, dans cette hypothèse, d'une part, le pouvoir public ne subit un dommage que lorsque ses prestations sont effectuées pour des motifs raisonnables en faveur de la victime, afin d'atténuer chez celle-ci les conséquences dommageables de la faute commise par les tiers et, d'autre part, il ne doit pas entrer dans l'intention de celui qui a effectué les paiements d'en assumer définitivement la charge (30).

§ 2. Obstacle à un recours sur pied de l'article 1382 du Code civil

Si l'existence d'une action subrogatoire ne constitue pas un obstacle à ce que l'employeur agisse sur pied de l'article 1382 du Code civil (31), la Cour de cassation limite néanmoins le recours à une telle action en ce qu'elle estime que le dommage n'est pas réparable s'il découle de la loi, du règlement ou de la convention que l'engagement des dépenses doit rester de manière définitive à charge de celui qui s'y est obligé.

Un moyen de déterminer si tel est ou non le cas consisterait à vérifier si les dispositions réglementaires prévoient un recours à l'encontre du tiers, auquel cas cela démontrerait qu'il ne s'agit pas d'une dépense qui doit rester à charge de l'Etat. S. HEREMANS relève à cet égard que la reconnaissance d'un recours subrogatoire à l'employeur «constitue incontestablement un critère facile permettant de considérer que le législateur n'a pas entendu mettre les dépenses de manière définitive à sa charge» (32).

L'existence d'une subrogation ou d'une quasi-subrogation conserverait donc un intérêt certain dès lors qu'il permettrait également à son bénéficiaire de justifier son action propre sur la base de l'article 1382 du Code civil (33). A défaut de recours expressément prévu dans la loi, le règlement ou la convention en question, il appartiendra au juge d'interpréter l'intention du législateur ou la volonté réelle des parties (34).

Nous ne pouvons être catégoriques sur cette question eu égard à un arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 2006 qui nous laisse quelque peu songeurs. Dans le cadre d'un accident du travail dans le secteur public, un employeur, tenu au versement des indemnités légales (voyez *supra*), intentait un recours contre le tiers responsable d'un dommage causé à un travailleur afin de voir indemniser du paiement d'une rente. Ce recours était fondé tant sur pied de l'article 14, § 3 de la loi du 3 juillet 1967 que sur pied de l'article 1382 du Code civil afin, semble-t-il, d'éviter les limites inhérentes à la technique subrogatoire, la récupération ne pouvant excéder ce qui aurait été dû en droit commun. La Cour considère que:

«4. En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, quiconque cause par sa faute un dommage à autrui est tenu de réparer ce dommage intégralement, c'est-à-dire de replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se trouverait si le fait dont elle fait grief ne s'était pas produit.

(30) Cass., 6 novembre 2001; Cass., 4 mars 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 242, notes J. WILDEMEERSCH, «Le recours direct, une nouvelle étape?»; J-F. JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH, «Le recours de l'employeur public en remboursement des rémunérations versées à un agent.»

(31) S. HEREMANS, *o.c.*, p. 187 s'appuyant sur Cass., 19 février 2001, *R.G.D.C.*, 2003, p. 182.

(32) *Ibidem*, p. 189.

(33) J.-F. JEUNEHOMME, *o.c.*, p. 1303.

(34) S. HEREMANS, *o.c.*, p. 189.

5. En vertu des articles 1er et 14, § 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, l'Etat belge est tenu de payer les indemnités et les droits prévus par la loi.

6. L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens des articles 1382 ou 1383 du Code civil, pour autant qu'il n'apparaisse pas du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que les dépenses ou prestations à supporter doivent rester définitivement à charge des instances qui s'y sont engagées ou qui y sont obligées par la loi ou le règlement.

7. Le but de la loi ou du règlement qui oblige un employeur intervenant à titre d'assureur à débours des sommes dont le montant est supérieur à celui qu'il aurait dû payer en tant qu'employeur pour des prestations de services, est de laisser ces sommes définitivement à charge de l'employeur. L'employeur qui respecte son obligation ne subit pas un dommage récupérable auprès du tiers responsable.

8. Le jugement attaqué décide que la rente en matière d'accident du travail ne compense pas des prestations de travail et qu'en conséquence, l'obligation légale en matière de rente ne doit pas rester définitivement à charge de l'Etat belge».

Ce faisant, la Cour paraît réintroduire de façon assez curieuse, mais sous une autre étiquette (à travers l'appréciation de la «charge définitive»), les effets de la théorie de l'interposition de la cause légale. En effet, nonobstant l'existence d'une action subrogatoire – qui paraissait justement un bon indice du fait que les sommes pour lesquelles la personne est subrogée ne devaient pas rester définitivement à sa charge – la Cour estime que le fait d'avoir respecté l'obligation légale ne cause pas un dommage. Le seul dommage récupérable serait-il alors celui subi par l'employeur pour des sommes qu'il aurait dû payer en tant qu'employeur sans la contrepartie des prestations de services? Rappelons néanmoins que l'arrêt est rendu en matière d'accident du travail dans le secteur public et que sa portée pourrait être d'empêcher l'extension de la théorie du dommage propre en dehors de l'hypothèse du paiement des rémunérations effectuées en qualité d'employeur.

§ 3. Montants récupérables

L'intérêt de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la base propre par rapport au recours à l'action subrogatoire repose principalement sur la possibilité d'écarter les limites de celle-ci. Le recours direct ne connaît pas les limites de la subrogation, notamment le fait que le subrogé n'ait pas plus de droits que le subrogeant (35).

Dès lors, l'employeur peut, en agissant sur la base de l'article 1382 du Code civil, notamment solliciter le remboursement de l'ensemble des sommes qu'il a dû débours, en ce compris les charges sociales et fiscales (36). Ce recours direct s'exerce en effet à concurrence des rémunérations brutes, comme il résulte des arrêts de la Cour de cassation des 19 février 2001 et 10 décembre 2001.

(35) Cass., 19 février 2001.
(36) I. BOONE, *o.c.*, p. 1087.

Ce recours permet à l'employeur du secteur public de récupérer les cotisations patronales de sécurité sociale – qui ne font pas partie de la rémunération – qu'il a déboursées pour la victime à son service alors que celles-ci ne sont pas comprises dans la subrogation légale de l'article 14, § 3 de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou d'accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (37).

Pour rappel, outre ces sommes, l'employeur peut également postuler le remboursement de débours effectués en dehors de ses obligations légales ou statutaires. Ainsi, il a même été jugé que le paiement que l'employeur a effectué au membre de son personnel en dehors de ses obligations légales ou statutaires, faisait partie du dommage réparé (38). La Cour de cassation a notamment considéré, dans un arrêt du 4 mars 2002 (39), que l'Etat avait droit à une compensation pour les soins médicaux qu'il avait fournis volontairement à un militaire suite à un accident.

§ 4. Personnes à l'encontre desquelles le recours peut être intenté

Si le recours, sur cette base, lève certaines limites propres à l'action subrogatoire, elle n'autorise toutefois pas un recours à l'encontre des personnes qui jouissent d'une immunité civile. En effet, l'impossibilité d'agir provient du principe même de la responsabilité et est étrangère à l'effet de la subrogation. Dans ce cas, l'action devra être exercée à l'encontre de l'éventuel civilement responsable.

§ 5. Ouverture d'un recours contre le Fonds Commun de Garantie Automobile

Il résulte également de cette jurisprudence de la Cour de cassation que l'employeur peut agir contre le Fonds Commun de Garantie Automobile, même lorsque ce recours n'est pas prévu expressément par un texte légal. Il a longtemps été considéré que l'employeur ne pouvait agir qu'à l'encontre du tiers responsable de l'accident et non à l'encontre du Fonds Commun de Garantie Automobile intervenant lorsque l'accident a été provoqué par un conducteur identifié d'un véhicule non assuré (40), en raison du fait que l'employeur ne pouvait être qualifié de «personne lésée» au sens de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance (41). La jurisprudence de la Cour de cassation nous semble autoriser désormais la qualité de tiers lésé à l'employeur dès lors qu'il peut réclamer réparation au responsable sur la base de l'article 1382 du Code civil (42).

§ 6. Portée de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation

Il n'y a pas lieu, selon nous, de faire de distinction entre l'intervention de l'employeur dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et dans l'hypothèse d'un accident de droit commun.

(37) Gand, 23 décembre 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.179.

(38) Cass., 24 septembre 2002, *R.W.*, 2004-2005, p. 337.

(39) www.cass.be.

(40) Cass., 1er juin 1993, *J.T.*, 1994, p. 235.

(41) Cass., 2 novembre 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 358.

(42) S. HEREMANS, *o.c.*, p. 188, citant Cass., 13 juin 2001 et 30 janvier 2002.

Il en résulte que tant la base (quasi-)subrogatoire que la base propre devraient être ouvertes aux employeurs du secteur public (43).

La mutation de la nature de ce droit est néanmoins problématique. Ainsi, on pourrait s'interroger sur le fait de savoir si le pouvoir public pourrait exercer, à concurrence de la totalité de ses décaissements, l'action sur une base propre, alors même que la responsabilité dans la survenance du dommage serait partagé entre le tiers et la victime. Dans un jugement du 23 octobre 2003, cité par J-F. Jeunehomme et J. Wildemeersch (44), le tribunal de première instance de Nivelles a décidé que le tiers fautif n'était tenu de réparer le préjudice subi par le pouvoir public qu'en proportion de la seule part de responsabilité qu'il assumait dans l'accident. De la sorte, les dommages subis par l'employeur public, même s'ils sont propres, n'en demeurent pas moins des dommages subis par répercussion des dommages infligés aux agents des pouvoirs publics.

CHAPITRE 2. L'EMPLOYEUR DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Avant que l'assurance maladie-invalidité n'intervienne et que le travailleur ne soit indemnisé par sa mutuelle, l'employeur conserve la charge du paiement de la rémunération du travailleur en incapacité de travail (salaire garanti) pendant une période qui diffère selon que le travailleur est un ouvrier (art. 52 L. du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail) ou un employé (art. 70 et s. L. du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail).

Lorsqu'un tiers est responsable de l'incapacité du travailleur, l'employeur dispose, aux termes des articles 52, § 4 et 75 de loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, d'une action qui lui permet d'obtenir de ce tiers le remboursement de la rémunération à laquelle l'employeur est tenu par la loi ou par une convention individuelle ou collective de travail et des cotisations sociales afférentes à cette rémunération.

Les limites de l'action de l'employeur peuvent être résumées comme suit:

- En ce qui concerne la cause de l'incapacité*: la subrogation légale ne concerne que la situation où le travailleur est victime d'un accident, et non d'une maladie (45).
- En ce qui concerne la personne contre laquelle l'action peut être intentée*: comme mentionné *supra*, dans le Chapitre 1, s'il a longtemps été considéré que l'employeur ne pouvait agir qu'à l'encontre du tiers responsable de l'accident et non du Fonds Commun de Garantie Automobile intervenant lorsque l'accident a été provoqué par un conducteur identifié d'un véhicule non assuré (46), il n'existerait plus d'obstacle à un tel recours si l'action était basée sur un droit propre.

(43) Pour une comparaison des avantages et inconvénients de ces deux bases d'action, voyez J-F. JEUNEHOMME, *o.c.*, pp. 1303 et s. Voyez toutefois l'arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 2006 commenté *supra* et qui pourrait limiter la possibilité d'obtenir réparation sur la base de l'art. 1382 C. civ. pour l'employeur du secteur public en sa qualité d'assureur en matière d'accident du travail.

(44) J.-F. JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH, *o.c.*, p. 255.

(45) M. DAVAGLE, *L'incapacité de travail et le droit commun et les obligations qui en découlent pour le travailleur et l'employeur*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2006, p. 107.

(46) Cass., 1^{er} juin 1993, *J.T.*, 1994, p. 235

Cette action peut également être exercée contre l'époux de la victime de l'accident (47), qui doit être considéré comme un tiers. Comme l'observe F. Ernault «[...] rien ne s'oppose à ce que l'employeur titulaire d'une action directe contre le responsable de l'accident, ne recouvre ses débours à charge du patrimoine propre de ce dernier, d'autant qu'aux termes de l'article 1407, 4, du Code civil, la dette résultant d'une condamnation pénale, d'un délit ou quasi-délict, est propre et qu'aux termes de l'article 1450 du Code civil, les créances que l'un des époux possède contre l'autre, ne s'exercent pendant la durée du régime légal que sur les biens propres du débiteur» (48).

- En ce qui concerne les sommes qui peuvent être réclamées*: l'action en justice exercée par l'employeur contre le tiers responsable de l'accident survenu à son travailleur salarié qui a entraîné une suspension de l'exécution du contrat de travail conclu avec ce travailleur salarié, ne s'étend pas au-delà de la rémunération garantie payée et des cotisations sociales dues sur celle-ci (49). L'action de l'employeur ne vise pas d'autres sommes que l'employeur devrait payer durant la période d'incapacité, comme par exemple la prime de fin d'année ou le treizième mois (50). Il n'est pas possible non plus à l'employeur d'obtenir remboursement de l'éventuelle rémunération payée à un remplaçant ou des compléments de mutuelle payés après des périodes de salaire garanti (51). On notera encore que, en ce qui concerne le complément patronal accordé en vertu des conventions collectives de travail n° 12bis ou 13bis, la victime doit subroger expressément l'employeur pour que celui-ci puisse intenter une action contre le tiers responsable de l'accident (52) alors que, dans les autres hypothèses, cette subrogation est automatique.

Ceci étant, comme relevé *supra*, il est intéressant de rappeler qu'en sus de ces actions subrogatoires, la Cour de cassation a ouvert d'autres possibilités de recours aux employeurs du secteur public tenus de rémunérer des employés durant leur incapacité de travail causée par un tiers responsable. En effet, depuis 2001 (53), la Cour de cassation n'entend plus considérer automatiquement comme une rupture du lien causal le fait qu'un débours de l'employeur intervienne en vertu d'une disposition légale. Ce principe établi dans le cadre de litiges impliquant des employeurs du secteur public, est tout à fait applicable au secteur privé (54), nonobstant l'existence des articles 52, § 4 et 75 de loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail précités. Il est dès lors envisageable pour un employeur de fonder son recours sur l'article 1382 du Code civil pour ne plus subir les limites de l'action subrogatoire. En effet, comme le relève M. Davagle (55), l'employeur pourrait éventuellement récupérer

(47) Cass., 7 décembre 1983, *Pas.*, 1984, I, pp. 386-388.

(48) F. ERNAULT, note sous *Corr. Bruxelles*, 12 avril 1983, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11.089.

(49) Cass., 16 février 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 92; Anvers, 28 mai 1996, *R.W.*, 1999-2000, p. 1136; Civ. Gand, 23 février 2001, *T.G.R.*, 2001, p. 267.

(50) Cass., 4 janvier 1996, *R.W.*, 1995-1996, p. 1054 et *Pas.*, 1996, I, p. 10.

(51) F. VERBRUGGE, *Guide de la réglementation sociale pour les entreprises*, Partena-Kluwer, 2006, p. 53, n° 613.

(52) CCT n° 12bis, art. 6; CCT n° 13bis, art. 6.

(53) Voyez notamment Cass., 19 février 2001, *R.G.D.C.*, 2003, p. 189, note S. HEREMANS et autres arrêts cités par S. HEREMANS, «Les derniers arrêts de la Cour de Cassation en matière de récupération par l'employeur des sommes versées pendant la période d'incapacité de travail à la victime d'un accident causé par un tiers», (note sous Cass., 19 février 2001), *R.G.D.C.*, 2003, p. 185.

(54) S. HEREMANS, *o.c.*, p. 185.

(55) M. DAVAGLE, *o.c.*, p. 108.

l'ensemble des montants de ses débours auprès du tiers en intentant une action en responsabilité extra-contractuelle (56). Etant donnée l'évolution de la jurisprudence en la matière, il suffirait à l'employeur d'établir que les débours occasionnés ne l'auraient pas été sans la faute du tiers responsable et qu'il n'existe pas de disposition légale, réglementaire ou conventionnelle les mettant définitivement à sa charge, ce qui résulterait de l'existence d'une action subrogatoire.

TITRE II. LE RECOURS DE L'ASSUREUR-LOI (57)

CHAPITRE I. PRINCIPES DE BASE

Dans le secteur privé, on sait que l'employeur est tenu de s'assurer contre les accidents du travail auprès d'un assureur (ci-après «l'assureur-loi») qui versera les réparations prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail au travailleur victime d'un accident du travail. A défaut de souscription de l'assurance par l'employeur, le Fonds des accidents du travail jouera ce rôle.

A titre préliminaire, on rappellera que l'indemnisation d'un accident de travail causé par un tiers responsable est organisée sur la base de deux principes (58):

- d'une part, le principe qui veut que l'indemnisation selon la législation sur les accidents du travail est prioritaire et que l'indemnisation en droit commun est subsidiaire. Comme le relève J.-F. Funck, «le travailleur ne dispose dès lors pas d'un droit d'option, il est tenu de réclamer d'abord les indemnités dues par l'assureur «accident du travail» de son employeur. Dans un second temps, il peut obtenir du tiers responsable la réparation du dommage non couvert par cette assurance» (59). Le système prévoit ainsi un paiement des indemnités dues en raison de l'accident par l'assureur-loi, ce qui permet une indemnisation rapide du travailleur (60);
- d'autre part, le principe selon lequel le travailleur ne peut cumuler deux indemnités couvrant un même dommage. Il ne peut dès lors agir contre le tiers que pour l'indemnisation du dommage qui n'est pas couvert par l'assurance accident du travail.

(56) Cass., 9 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1206; Cass., 13 avril 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 943.

(57) On consultera notamment sur ce sujet: J. CLESSE, «Le rôle de la responsabilité civile dans la réparation des accidents du travail», *Ann. Fac. Dr. Lg.*, 1980, pp. 214-271; J. CLESSE, «La réparation des accidents du travail et la responsabilité civile», *R.G.A.R.*, 1984, n° 10 797; J. NIJS, «La spécificité de la subrogation des articles 47 et 48ter de la loi du 10 avril 1971», *Bull. ass.*, 2003, liv. 4, pp. 725-726; S. ROUFFY, «Des actions de la victime et de l'assureur-loi contre le tiers responsable», *R.G.A.R.*, 1959, n° 6273; J. SCHRYVERS, «De subrogatoire vordering bij arbeidsongeval - privé-sector», (note sous *Corr. Hasselt*, 20 avril 1995), *T.A.V.W.*, 1999, pp. 298-301; N. SIMAR, «L'assureur-loi face à l'assureur des responsabilités», in *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*. Actes du colloque tenu à l'Université libre de Bruxelles le 10 février 1993, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 200-239; N. SIMAR, «Le recours de l'assureur-loi», in J.-L. FAGNART (coord.), *Assurances, roulages, préjudice corporel*, Liège, Formation permanente CUP, 2001, vol. 44, pp. 273-302; L. VAN GOSSUM et I. VANHOREN, «Du recours de l'assureur-loi», *Bull. ass.*, 1992, pp. 614-619.

(58) J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 340.

(59) *Ibidem*, p. 340.

(60) *Ibidem*, p. 341.

L'assureur-loi (ou le Fonds des accidents du travail) qui a payé les indemnités dispose d'un recours contre le responsable de l'accident. Dans l'hypothèse de l'indemnisation automatique pour les usagers vulnérables prévue à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'assureur-loi est également subrogé dans les droits de la victime à l'encontre de l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire ou du détenteur du véhicule automobile ou contre le Fonds commun de garantie automobile en vertu des articles 48bis et 48ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (61).

Comme le relève à juste titre N. Simar (62), le recours de l'assureur-loi est important, tant sur le plan économique, puisqu'il lui permet de contribuer au maintien d'un équilibre financier dans un secteur difficile, que parce qu'il constitue un croisement entre les règles de droit social et celles de la responsabilité civile.

CHAPITRE 2. LES PERSONNES CONTRE LESQUELLES LE RECOURS EST OUVERT

Le responsable de l'accident peut être l'employeur du travailleur (Section 1), les mandataires ou préposés de l'employeur (Section 2) ou un tiers (Section 3). Il convient toutefois immédiatement de relever que certaines de ces personnes bénéficient d'une immunité partielle de responsabilité civile (63). Il en va ainsi de l'employeur, de ses mandataires ou de ses préposés (64).

Section 1. L'employeur (65)

Le régime accident du travail s'est construit historiquement sur un abandon à l'égard de certaines personnes, dont l'employeur, du droit commun de la responsabilité civile, et ce en

(61) Cette action subrogatoire a été introduite par la loi portant les dispositions sociales du 29 avril 1996, *M.B.*, 30 avril 1996 et s'applique à tout accident sur le lieu ou le chemin du travail survenu à un usager vulnérable à dater du 1er janvier 1995.

(62) N. SIMAR, «Le recours de l'assureur-loi: Au carrefour des règles de la responsabilité et de la réparation de dommages», in J.-L. FAGNART (dir.), *1903-2003, Accidents du travail, 100 ans d'indemnisation*, Bruxelles, Bruylant 2003, p. 221.

(63) On consultera notamment sur ce sujet: J. CLESSE et V. NEUPREZ, «L'application par la Cour d'arbitrage des exonérations de responsabilité civile dans le droit des accidents du travail», (obs. sous *C.A.*, 1er mars 2001), *J.L.M.B.*, 2001, pp. 780-784; P.-H. DELVAUX, «Les immunités civiles créées par la loi sur les accidents du travail, en liaison avec l'article 18 de la loi du 8 juillet 1978 et les principes régissant le cumul des responsabilités», *R.G.A.R.*, 1984, n° 10 812; M. JAMOULLE, «Les bénéficiaires d'immunité dans le droit des accidents du travail: analyse des catégories juridiques et de leurs implications», (note sous *Cass.*, 3 mars 1971), *R.C.J.B.*, 1976, p. 196.

(64) J. CLESSE, «Le rôle de la responsabilité civile dans la réparation des accidents du travail», *Ann. Fac. Dr. Lg.*, 1980, 215 et «La réparation des accidents du travail et la responsabilité civile», *R.G.A.R.*, 1984, 10797; P.-H. DELVAUX, «Les immunités civiles créées par la loi sur les accidents du travail, en liaison avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 et les principes régissant le cumul des responsabilités», *R.G.A.R.*, 1984, 10812; M. JAMOULLE, «Les bénéficiaires d'immunité dans le droit des accidents du travail: analyse des catégories juridiques et de leurs implications», *R.C.J.B.*, 1976, 197; D. SIMOENS, «Ongevallenrecht: grensgebieden van aansprakelijkheid, verzekering en sociale zekerheid», *T.P.R.*, 1984, 417.

(65) En ce qui concerne l'immunité de responsabilité civile de l'employeur, voyez N. SIMAR, *o.c.*, pp. 225 à 227. Voyez aussi: *C.A.* 31/2001, 1er mars 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 774; *C.A.* 52/2001, 18 avril 2001, *M.B.*, 24 mai 2001; *C.A.* 47/2002, 13 mars 2002, *M.B.*, 25 mai 2002; *C.A.* 115/2002, 26 juin 2002, *M.B.*, 26 juin 2002.

contrepartie de l'obligation pour l'employeur d'assurer ses travailleurs (66). Comme le relève L. Van Gossum, «l'immunité légale de l'employeur repose fondamentalement sur deux idées: la contrepartie de l'obligation de l'assurance et le maintien de la paix sociale dans l'entreprise» (67).

L'employeur bénéficie d'une exonération partielle de responsabilité civile lorsqu'il est à l'origine d'un accident ce travail pour un de ses préposés. Cette exonération n'est que partielle car:

- elle ne concerne que les dommages causés à la personne de la victime, qu'il s'agisse du dommage matériel résultant de l'incapacité de travail ou du décès, ou même du dommage moral (68) mais pas le dommage aux biens de la victime, ce préjudice étant étranger à l'objet de la loi sur les accidents du travail (art. 46, § 1er, 2° L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail);
- elle connaît des exceptions puisque le droit commun demeure applicable dans certains cas:
 - o lorsque l'employeur a causé intentionnellement l'accident du travail ou a causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail (art. 46, § 1er, 1° L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

Comme le souligne L. Van Gossum, «la faute intentionnelle de l'employeur consiste, non seulement, dans le fait de vouloir l'accident et ses conséquences mais aussi de vouloir l'accident sans nécessairement avoir eu l'intention d'attenter à la personne du travailleur» (69);

- o lorsque l'employeur est responsable d'un accident survenu sur le chemin du travail (art. 46, § 1er, 5° L. du 10 avril 1971), peu importe que la faute soit intentionnelle ou non;
- o lorsque l'employeur est responsable d'un accident de roulage (70). L'ajout de cette disposition a été effectué afin de se conformer à l'enseignement de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 16 janvier 1997 (71).

(66) La Cour d'arbitrage, dans son arrêt n° 31/2001 du 1er mars 2001, dit pour droit que l'art. 46, § 1er ne viole pas la Constitution dans la mesure où il empêche la victime d'un accident du travail d'intenter une action en réparation sur base de l'art. 1382 C. civ. contre l'employeur ou son préposé dont la faute a causé l'accident.

(67) L. VAN GOSSUM, *Les accidents du travail*, éd. 6, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 170.

(68) Cass., 21 janvier 1986, *Pas.*, 1986, I, 610.

(69) L. VAN GOSSUM, *o.c.*, p. 171.

(70) Exception introduite par la L. du 20 mai 1998 modifiant l'art. 46 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.* 1er août 1998. Modifiée par l'art. 7 L. du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, *M.B.*, 6 février 1999.

(71) C.A., 16 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 292, observations N. SIMAR, «Refoulement du droit, massacre du droit, retour au droit commun ...?», *J.T.T.*, 1997, p. 316.

Par accident de roulage il faut entendre «tout accident de la circulation routière impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs ou non et lié à la circulation sur la voie publique» (72). Les accidents impliquant un véhicule qui surviendraient sur un terrain privé ne seraient pas visés par cette disposition (73);

- o lorsque l'employeur a méconnu gravement ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (art. 46, § 1er, 7° L. du 10 avril 1971).

Par ailleurs, en ce qui concerne l'employeur, même si sa responsabilité était engagée conformément à l'article 46, § 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (faute intentionnelle ou accident sur le chemin du travail), l'assureur-loi ne pourrait poursuivre à son encontre la réparation du dommage, sauf en cas de faute intentionnelle qui entraîne déchéance de l'assurance, car «une même personne (en l'espèce l'employeur) ne peut, au regard d'un même assureur et relativement au même sinistre, être à la fois bénéficiaire d'une assurance et étrangère à celle-ci» (74).

Section 2. Les mandataires et préposés de l'employeur

En principe, les mandataires et préposés de l'employeur sont également exonérés de leur responsabilité civile (art. 46, § 1er, 3°, 5° et 6° L. du 10 avril 1971).

Comme le relève P. Denis (75), le terme «mandataires» a le même sens que dans les articles 1384 et suivants du Code civil (76). En effet, «il s'agit de paralyser le jeu de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil, la notion de préposé peut donc être interprétée dans le même sens que celui qui est donné par l'article précité» (77). Il vise donc les organes (administrateurs, gérants) de la personne morale de l'employeur lorsque celui-ci est une société ou une association; il vise aussi toute personne liée par un contrat de mandat à l'employeur de la victime.

Le terme «préposés» a la même signification que celle qui lui est donnée par l'article 1384 du Code civil; il vise toute personne se trouvant dans un lien de subordination à l'égard d'un commettant.

(72) L. VAN GOSSUM, *o.c.*, p. 172.

(73) N. SIMAR, *o.c.*, p. 233.

(74) Cass., 8 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, 1009; Cass., 5 février 1980, *Pas.*, 1981, I, 658; Cass., 12 juin 1973, *J.T.*, 1974, 7; Cass., 15 mars 1971, *Bull. ass.*, 1972, 39, note V.H. Serait également exclue, par voie de conséquence, la possibilité d'exercer un recours contre l'entreprise d'assurances qui couvrirait la responsabilité civile de l'employeur dès lors que celui-ci est l'auteur de l'accident. En revanche, une action pourrait être intentée à l'encontre de l'entreprise d'assurances de la responsabilité civile automobile qui couvre la responsabilité personnelle du préposé conducteur, alors même que le véhicule serait la propriété de l'employeur et que ce dernier serait le preneur d'assurance (P.-H. DELVAUX, *o.c.*).

(75) P. DENIS, *Syllabus de droit de la sécurité sociale*, Faculté de droit, UCL.

(76) Cass., 29 avril 1988, *Pas.*, 1988, I, 1032.

(77) N. SIMAR, *o.c.*, p. 228.

Le préposé doit:

- agir dans l'exercice de ses fonctions;
- causer un accident du travail dont serait victime un travailleur dont l'employeur est le commettant de ce préposé (78). On rappellera que, dans le cas du prêt de préposé (par exemple en cas de contrat de travail intérimaire), le commettant «de fait» du préposé (l'utilisateur du travailleur) n'est pas nécessairement l'employeur «de droit» de la victime (l'entreprise de travail intérimaire) (79). Ainsi l'assureur-loi peut intenter une action subrogatoire contre le commettant occasionnel dans l'hypothèse où un intérimaire est en incapacité de travail par la faute d'un de ses préposés (80). Cet utilisateur occasionnel ne peut alors invoquer l'immunité de l'employeur (81). La Cour d'Arbitrage a eu l'occasion de se pencher sur la constitutionnalité de la différence de traitement entre l'employeur d'un travailleur qui ne peut être qualifié d'intérimaire et de l'utilisateur d'un intérimaire en ce que seul le premier peut revendiquer le bénéfice de l'immunité décrite ci-dessus. La Cour considère notamment que «la différence de traitement entre l'utilisateur d'un intérimaire et l'employeur précité, confrontés à une action récursoire de l'assureur-loi qui a indemnisé la victime d'un accident du travail, est la conséquence du caractère subrogatoire que le législateur a conféré à cette action. Cette subrogation implique que la personne responsable de l'accident du travail puisse faire valoir à l'égard du subrogé – l'assureur-loi – les mêmes droits que ceux qu'elle possède vis-à-vis du subrogeant. Or, comme il est indiqué en B.4, l'utilisateur d'un intérimaire ne bénéficie pas de l'immunité que l'article 46, § 1er, confère à l'employeur d'un travailleur non intérimaire, ce que la Cour a jugé conforme au principe d'égalité et de non-discrimination (B.30.2) ». Elle conclut que «l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'exclut pas que l'assureur-loi qui a indemnisé un travailleur intérimaire puisse réclamer à l'utilisateur de ce travailleur le remboursement des indemnités prévues par la loi dans des hypothèses où l'employeur d'un travailleur non intérimaire ne pourrait être contraint à un tel remboursement, en tant que responsable d'un tel accident survenu à son travailleur» (82).

Il ne s'agit que d'une exonération partielle de responsabilité civile qui connaît les mêmes limites relatives au dommage que celles prévues pour les employeurs sous la seule réserve que la loi ne prévoit pas expressément la possibilité pour la victime de réclamer, au mandataire ou au préposé responsable de l'accident, la réparation du dommage aux biens alors que cette possibilité existe à l'égard de l'employeur. Cette situation semble imputable à un oubli du législateur. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que si l'immunité de responsabilité civile prévue par la loi du 10 avril 1971 n'est pas amenée à sortir ses effets, le préposé pourra toujours faire valoir l'immunité partielle de responsabilité civile qui lui est offerte par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

(78) Pour un cas de jurisprudence de refus d'action récursoire contre un préposé de l'employeur de la victime: Liège, 22 novembre 1998, *Pas.*, 1989, II, p. 126.

(79) J.L. FAGNART, «Problèmes de responsabilité en cas de faute commise par un préposé mis à la disposition d'un tiers», *R.C.J.B.*, 1980, 300

(80) Gand, 30 juin 1994, *R.G.D.C.*, 1996, 225, note N. JEGER.

(81) Gand, 23 décembre 1998, *T.G.R.*, 1999, p. 74.

(82) C.A. 88/2005, 11 mai 2005, www.arbitrage.be.

Des exceptions à cette exonération existent également:

- lorsque les mandataires et préposés ont causé intentionnellement l'accident du travail (art. 46, § 1er, 3° L. du 10 avril 1971).

Comme le relève L. Van Gossum, «à la différence de la faute intentionnelle de l'employeur, celle du préposé ou du mandataire doit, pour être susceptible de recours, consister dans le fait de vouloir l'accident et ses conséquences dommageables. Tandis que pour l'employeur, l'intention peut indifféremment porter sur le seul accident matériel ou sur l'accident et ses conséquences» (83);

- lorsqu'il s'agit d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'un accident de roulage (art. 46, § 1er, 5° et 6° L. du 10 avril 1971).

L'article 46, § 1er, 5° de la loi du 10 avril 1971 peut être invoqué par la victime alors même que le préposé, auteur de l'accident, aurait agi dans l'exercice de ses fonctions. Il suffit que l'accident soit, au regard de la victime, survenu sur le chemin du travail. Mais dans cette hypothèse également, l'auteur de l'accident ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se retrancher le plus souvent derrière l'exonération de responsabilité prévue par l'article 18 de la loi sur le contrat de travail. Il resterait, dans ce cas, à poursuivre l'employeur sur la base de l'article 1384 du Code civil, étant donné que sur le chemin du travail la responsabilité de l'employeur subsiste, même en sa qualité de commettant (à supposer toujours que le préposé fautif ait agi dans l'exercice de ses fonctions) (84).

Section 3. Les tiers

Pour les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés (art. 46, § 1er, 4° L. du 10 avril 1971), la responsabilité civile est applicable sans restriction.

En cas de partage de responsabilité entre un tiers et une personne bénéficiant de l'exonération de responsabilité, la victime peut réclamer au tiers la réparation intégrale du préjudice subi (85).

CHAPITRE 3. LA NATURE DE CETTE ACTION RÉCURSOIRE

Comme le relève P. Denis, «le texte légal traduit la volonté du législateur d'appliquer à cette action récursoire les règles de la subrogation, malgré l'absence d'un élément essentiel de ce mécanisme: la substitution de l'entreprise d'assurances dans les droits de la victime ou de ses ayants droit» (86). L'assureur-loi ne paie donc pas la dette d'autrui mais sa propre dette basée sur le contrat d'assurance. En effet, s'agissant d'une assurance souscrite par l'employeur au profit du travailleur, la victime et ses ayants droit n'ont aucun droit à l'égard

(83) L. VAN GOSSUM, *o.c.*, p. 174.

(84) Cass., 28 janvier 1975, *J.T.T.*, 1976, p. 121.

(85) Cass., 27 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 390; Cass., 16 avril 1980, *J.T.*, 1981, p. 490.

(86) P. DENIS, *Syllabus de droit de la sécurité sociale*, T.II, 2005, Faculté de Droit de l'U.C.L., n° 98.

du responsable de l'accident, pour obtenir la réparation de la partie du dommage réparé en accident du travail. J. Clesse (87) est sans doute celui qui a le mieux analysé ce régime *sui generis* comme une institution particulière s'apparentant plus à une cession de créance à laquelle le législateur entendait faire produire les mêmes conséquences que celles attachées à une véritable subrogation.

A cet égard, N. Simar souligne que cette précision ne présente qu'un intérêt «*principalement terminologique, car il n'est plus discuté que le législateur de 1971, en utilisant le terme de subrogation, a bien voulu se référer au mécanisme traditionnel inhérent à cette figure juridique*». (88) (...) «*Il est néanmoins possible de relever, au cours de l'analyse de la subrogation légale instituée par cet article 47, des écarts par rapport à la subrogation classique de l'article 1251*» (89).

Il n'en demeure pas moins que la caractéristique fondamentale du recours subrogatoire subsiste, à savoir que l'assureur-loi, en tant que subrogé, ne peut exiger du débiteur plus que n'aurait pu demander la victime, ni plus qu'il n'a lui-même déboursé. La créance transférée du patrimoine du créancier désintéressé à l'assureur-loi a, entre les mains de l'assureur subrogé, la même nature qu'entre celles du créancier désintéressé. Elle lui est acquise avec tous les éléments et accessoires dont le créancier désintéressé pouvait se prévaloir (90).

S'agissant de la créance de la victime contre le responsable de l'accident, l'action de l'assureur-loi est donc soumise au même délai de prescription que l'action en responsabilité civile dont aurait disposé la victime ou ses ayants droit. Le tiers responsable pourra opposer à l'assureur-loi toutes les défenses et exceptions qu'il aurait pu invoquer à l'égard de la victime, notamment la prescription (91).

La question de l'étendue de la chose jugée est plus délicate puisque le système d'assurance accidents du travail est dérogatoire au droit commun. Ainsi, la décision intervenue en matière d'accident du travail dans le cadre de la procédure devant la juridiction du travail ne s'impose pas aux juridictions chargées de statuer en droit commun sur la date de consolidation des lésions (92).

La nature particulière de l'action de l'assureur-loi veut néanmoins que, si une transaction intervient entre la victime de l'accident et le tiers responsable sans l'accord de l'assureur-loi, la transaction ne sera pas opposable à ce dernier (93). La victime et le responsable ne peuvent valablement transiger qu'en ce qui concerne le dommage moral, le dommage aux biens et la partie du dommage matériel non couverte par les indemnités forfaitaires. P. Denis souligne que «*cette solution s'impose de toute évidence depuis les modifications résultant*

(87) J. CLESSE, «Le rôle de la responsabilité civile dans la réparation des accidents du travail», *Ann. Fac. Dr. Lg.*, 1980, pp. 252 et s.

(88) N. SIMAR, *o.c.*, p. 236

(89) *Ibidem*, pp. 236 et 237. Sur la particularité de la subrogation des art. 47 et 48ter L. du 10 avril 1971, voyez aussi: J-P. NIJS, «La spécificité de la subrogation des articles 47 et 48ter de la loi du 10 avril 1971», *Bull. ass.*, 2003, pp. 725 et 726.

(90) Cass., 17 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 849; Cass., 5 mars 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 255; Cass., 18 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 59; Cass., 9 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 953.

(91) Bruxelles, 16 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.667.

(92) Cass., 1er décembre 1995, *Chron. D.S.* 1996, p. 332.

(93) Cass., 24 octobre 2001, *Chron. D.S.*, 2001, p. 101.

de la loi du 7 juillet 1978. La victime n'a, à l'égard du responsable de l'accident, aucun droit à la réparation de la partie du dommage couverte par les indemnités forfaitaires; on n'aperçoit pas, dès lors, comment la victime pourrait par voie de renonciation ou de transaction, disposer d'un droit qui ne lui appartient pas» (94).

L'action n'est recevable que dans la mesure où l'entreprise d'assurances ou le Fonds a effectivement payé les indemnités prévues par la loi sur les accidents du travail.

CHAPITRE 4. LES LIMITATIONS DU RECOURS

Section 1. Principes

L. Van Gossum indique que «*le recours de l'assureur-loi fait l'objet d'une double limitation. D'une part, son recours est limité à concurrence des débours qu'il a consentis en ce compris le capital représentatif de l'allocation annuelle ou de la rente, c'est ce qu'on appelle l'objet du recours. D'autre part, le recours de l'assureur-loi est limité en fonction de ce que la victime ou ses ayants-droit aurait pu réclamer en vertu du droit commun, c'est ce qu'on appelle l'assiette du recours*» (95).

Et cet auteur de poursuivre: «*en d'autres termes, une fois évalués les débours de l'assureur-loi à l'égard de la victime, il convient d'en comparer le montant avec l'indemnité revenant normalement à la victime pour le même dommage en vertu du droit commun. L'assureur-loi sera remboursé à concurrence de la plus faible de ces deux sommes*» (96).

La difficulté de cette comparaison résulte néanmoins de la différence essentielle entre les modes d'évaluation du dommage liés au principe de réparation intégrale du dommage en droit commun et du règlement forfaitaire en accident du travail.

Section 2. L'objet du recours

Le principe est simple: l'assureur-loi ne peut agir qu'à concurrence du montant des décaissements qu'il a effectués en vertu de la loi du 10 avril 1971.

Afin d'éviter que l'entreprise d'assurances ne doive renouveler ses demandes de remboursement d'indemnités dont le paiement est échelonné dans le temps, la loi lui permet de demander au responsable de l'accident, outre les débours effectués, les capitaux qui y correspondent (97). Sont ainsi visés les capitaux que l'entreprise d'assurances a dû constituer pour le paiement des allocations annuelles et des rentes ainsi que pour le renouvellement et l'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie (98).

(94) P. DENIS, *o.c.*, n° 99.

(95) L. VAN GOSSUM, *o.c.*, p. 177; voy. également, Civ. Tongres, 20 janvier 1997, *Limb. Rechtsl.*, 1998, p. 230; Corr. Tournai (9e ch.), 21 janvier 2000, *T.A.V.W.*, 2002, liv. 1, p. 75, note J. SCHRYVERS; Pol. Gand (6e ch.), 21 mai 2003, *Bull. ass.*, 2003, liv. 4, p. 860; *Bull. ass.*, 2004, liv. 1, p. 178.

(96) L. VAN GOSSUM, *o.c.*, p. 178.

(97) Bruxelles (4e ch.), 10 avril 2000, *R.G.A.R.*, 2002, liv. 4, n° 13543.

(98) Voyez aussi l'arrêt n° 18/2000 du 9 février 2000 de la Cour d'arbitrage relatif aux art. 42bis et 47 L. du 10 avril 1971.

Par ailleurs, la rémunération à prendre en considération par le juge pour effectuer le calcul de la capitalisation est celle à laquelle la victime aurait eu droit à la date de sa décision (99). L'assureur-loi peut réclamer des intérêts compensatoires sur le capital représentatif de la rente depuis la constitution dudit capital (100). Toutefois, ces intérêts ne pourront être accordés que dans la mesure où le total des sommes réclamées (intérêts y compris) n'excède pas le montant de la réparation que la victime aurait pu réclamer au tiers responsable selon le droit commun (101).

L'objet du recours inclut les cotisations sociales que l'assureur-loi retient à la base sur les indemnités pour les verser à l'organisme compétent (102).

Il est désormais admis que l'assureur-loi peut récupérer le montant représentatif de la réserve mathématique calculé suivant le barème E, barème concernant un capital affecté d'un coefficient de chargement pour tenir compte des frais de gestion de la rente (103).

Le recours de l'assureur-loi a pour objet la totalité du capital constitué en fonction du barème viager. Il n'est pas limité à la partie de celui-ci correspondant à la survie lucrative de la victime (104).

Les sommes ne doivent pas nécessairement être payées à la victime ou à ses ayant-droits, puisqu'il existe un certain nombre de textes légaux qui prévoient que l'indemnité forfaitaire destinée à la victime se voit amputée de certains montants, qui sont payés, par exemple, au Fonds des accidents du travail (105).

Selon N. Simar (106), «il convient toutefois d'éviter de confondre les débours consentis en exécution de la loi avec ceux qui trouveraient leur source dans l'exécution de l'obligation conventionnelle librement consentie. Le mécanisme de la subrogation légale ne s'étend pas à ce genre de contrat. Est cité notamment le cas où l'employeur souscrit une assurance complémentaire permettant une indemnisation des victimes au-delà du forfait». L'hypothèse d'un recours propre devrait alors être explorée.

(99) Cass., 19 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 240.

(100) Cass., 17 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 849.

(101) Cass., 18 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 59.

(102) Cass., 16 septembre 1985, *R.W.*, 1985-1986, p. 1072; Cass., 26 octobre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 866; *contra*: Pol. Gand (6e ch.), 21 mai 2003, *Bull. ass.*, 2003, liv. 4, p. 860; *Bull. ass.*, 2004, liv. 1, p. 178. Pour la problématique des cotisations sociales et fiscales, voyez également N. SIMAR, *o.c.*, pp. 251 et 254.

(103) Cass., 24 novembre 1994, *R.G.A.R.* 1995, 12454.

(104) Cass., 24 novembre 1994, *R.G.A.R.* 1995, 12454, note, *J.L.M.B.* 1995, p. 474, note et *R.W.*, 1995-1996, p. 150.

(105) Voyez sur cette question N. SIMAR, *o.c.*, p. 239.

(106) N. SIMAR, *o.c.*, p. 238.

Section 3. L'assiette du recours

L'étendue du recours ne peut pas dépasser le montant des dommages et intérêts dont le responsable est débiteur suivant le droit commun, c'est-à-dire le montant des dommages et intérêts que la victime aurait pu obtenir suivant le droit commun (107).

On rappellera, pour le reste, que la victime ne peut pas cumuler les indemnités que doit lui verser l'assureur-loi avec la réparation qu'elle pourrait obtenir en droit commun pour le dommage couvert par la loi sur les accidents du travail. Il est en effet interdit d'allouer pour un même préjudice, à la fois des dommages et intérêts en droit commun, et des réparations en accident du travail (108).

La créance s'accompagne des intérêts compensatoires (109).

L'assiette du recours est limitée aux dommages et intérêts correspondant au préjudice couvert par le forfait. L'assureur-loi ne peut donc pas récupérer, à charge du tiers responsable, des parties de créance de droit commun qui ne couvrent pas le dommage matériel ou professionnel qu'il a réparé. La victime conserve, à cet égard, un droit propre à l'indemnisation du dommage moral et l'assureur-loi n'est donc pas subrogé pour le dommage moral, le *pretium doloris*, le dommage aux biens, le préjudice esthétique, le dommage extra-professionnel (110), le dommage post-lucratif, le dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique pour lequel une réparation en droit commun est due, mais qui n'est pas couverte par la loi sur les accidents du travail (111) et le préjudice ménager (112).

L'assiette du recours comprend donc, essentiellement, «les frais médicaux et pharmaceutiques et hospitaliers, le coût d'acquisition et de remplacement des prothèses, des indemnités allouées et capitaux constitués pour réparer les incapacités temporaires et permanentes ainsi que pour l'allocation supplémentaire pour l'aide d'une tierce personne» (113). Ainsi, le juge peut également prendre en considération pour évaluer le dommage des événements qui se sont produits postérieurement à la faute dès lors qu'ils sont en rapport avec la faute ou le dommage (114).

Comme le relève N. Simar, il convient donc d'identifier le dommage matériel réparable avant de procéder à son évaluation, puisque chacun des systèmes indemnitaires connaît ses propres règles; l'opération a un double intérêt: d'une part, de déterminer les contours de l'assiette du recours et, d'autre part, de fixer les droits complémentaires que la victime peut faire valoir à l'encontre du responsable de l'accident (115).

(107) Cass., 16 septembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 41; Cass., 5 septembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 824; Cass., 24 octobre 2001, *Arr. Cass.*, 2001, liv. 8, p. 1755.

(108) Cass., 2 novembre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 474, observations J. TINANT et N. SIMAR, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.454, observations L. VAN GOSSUM et J. VANHOREN.

(109) Cass., 17 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 849; Mons, 28 octobre 1993, *Bull. ass.*, 1994, p. 294, note M. LAMBERT; Corr. Turnhout, 19 octobre 1995, *Pas.*, 1995, III, p. 41.

(110) Cass., 30 septembre 1974, *Pas.*, 1974, I, 75120.

(111) Cass., 2 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 637.

(112) Cass., 22 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 730.

(113) *Guide social permanent*, Titre 6, chapitre II, Partie I, livre II.

(114) Cass., 21 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 504.

(115) N. SIMAR, *o.c.*, 243.

Et cet auteur de poursuivre: «si l'objet du recours est supérieur à l'assiette, l'assureur-loi ne pourra récupérer ses débours qu'à concurrence du montant déterminé dans l'assiette de droit commun. Si l'assiette du recours est supérieure à l'objet de celui-ci, l'assureur-loi pourra récupérer l'intégralité de ses décaissements» (116).

Lorsque le dommage est causé par les fautes concurrentes d'un tiers et de la victime, le tiers ne doit réparer le dommage subi par répercussion qu'en proportion de sa part dans la responsabilité de l'accident (117). L'assureur-loi qui est subrogé dans les droits de la victime ne peut les exercer que dans la mesure de la part de la responsabilité du tiers dans l'accident (118).

Toutefois, en cas de responsabilité partielle du tiers responsable, l'action de l'entreprise d'assurances contre ce tiers n'est limitée que par le montant de la réparation à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre en droit commun et non à la fraction des indemnités légales payées correspondant à la part de la responsabilité mise à charge du tiers (119). Cela peut s'expliquer comme suit: «le partage de responsabilité est une donnée de droit commun. Il doit influencer sur la somme due par le tiers responsable; il ne doit pas influencer sur le partage de cette somme entre assureur et assuré. L'action subrogatoire ne peut donc être limitée à une part des indemnités payée par l'assureur accident du travail, sous prétexte que l'auteur du dommage n'était rendu responsable que de cette part» (120). Dès lors, comme le souligne N. Simar (121), «le tiers ne doit pas payer plus que ce qu'il doit, ce en droit commun, mais l'assureur-loi peut, à la condition de ne pas transgresser cette limite, récupérer par la voie subrogatoire, la totalité de ses débours, sans avoir à réduire sa réclamation en fonction de la part de responsabilité assumée par la victime subrogante». N. Simar conclut que, «en d'autres termes, un tel partage de responsabilité ne peut avoir d'influence sur l'objet du recours et il influence par contre bien entendu l'assiette de celui-ci» (122).

En cas de responsabilité partagée d'un accident du travail entre un employeur et un tiers, s'agissant d'une responsabilité *in solidum*, l'assureur-loi dispose du recours total contre chacun des responsables pour l'ensemble des débours exposés en faveur de la victime de l'accident du travail (123). Si l'employeur invoque son immunité de responsabilité civile, l'assureur peut exercer son recours pour la totalité contre le seul tiers responsable qui n'est pas couvert par l'immunité civile (124). N. Simar remarque à cet égard que, «le recours contributif du tiers contre le bénéficiaire de l'immunité civile co-responsable de l'accident est illusoire puisque ladite immunité lui est opposable» (125).

(116) *Ibidem*, p. 248.

(117) Cass., 1er février 1994, *Pas.*, 1994, p. 133.

(118) Cass., 25 avril 1990, *R.G.A.R.* 1992, n° 11973.

(119) Cass., 10 janvier 1992, *R.G.A.R.* 1992, p. 12058; Liège, 24 avril 1997, *R.G.A.R.* 1999, 13061.

(120) Note J. SCHRIJVERS, sous Cass., 10 janvier 1992, *R.G.A.R.*, n° 12.058.

(121) N. SIMAR, *o.c.*, p. 260.

(122) *Ibidem*, p. 261.

(123) Cass., 27 novembre 1986, *Bull. ass.*, 1987, n° 280, p. 416.

(124) Cass., 16 avril 1981, *R.G.A.R.* 1981, n° 10429.

(125) N. SIMAR, *o.c.*, p. 261.

CHAPITRE 5. QUID D'UN RECOURS SUR LA BASE DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL?

Il était traditionnellement considéré que l'assureur-loi ne pouvait pas baser son recours sur l'article 1382 du Code civil, compte tenu de l'obligation de réparation qui naît en vertu de la loi (126).

La doctrine s'est interrogée sur le fait de savoir si le recours subrogatoire spécifique signifiait que l'assureur-loi ne pouvait puiser un droit à la réparation dans l'article 1382 du Code civil (127). Une des objections essentielles à cette idée était bien évidemment le principe de la rupture du lien causal par le biais d'une obligation légale ou contractuelle, à savoir en l'espèce, le contrat d'assurance souscrit.

Nous avons vu néanmoins que cette objection ne devrait plus l'interdire, suite à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question de la rupture du lien causal.

A suivre les premiers commentateurs de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, il ne devrait pas non plus y avoir de difficulté liée au fait que le préjudice ne devrait pas rester définitivement à charge de l'assureur-loi puisqu'il y a une action subrogatoire qui est prévue. Toutefois, nous avons évoqué un arrêt du 9 janvier 2006 qui jette un trouble certain sur la possibilité d'un tel recours pour des prestations en accidents du travail, même si cet arrêt vise l'hypothèse bien spécifique d'un recours de l'employeur public dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967.

Du reste, il ne peut être envisageable pour l'assureur-loi de se retourner contre l'employeur qui serait responsable du dommage subi par le travailleur puisqu'une même personne ne peut être, au regard d'un même assureur et relativement à un même sinistre, tout à la fois assuré et tiers (128). Un recours contre une personne bénéficiant d'une immunité de responsabilité demeurerait tout autant interdit.

TITRE III. LE RECOURS DE L'ORGANISME ASSUREUR (129)

CHAPITRE I. PRINCIPES DE BASE

Lorsqu'un travailleur salarié bénéficie d'allocations d'incapacité dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, la mutuelle (ci-après, l'«organisme assureur»), qui a été amenée à l'indemniser, est subrogée de plein droit dans les droits que le bénéficiaire de l'indemnité d'incapacité de travail peut exercer à l'égard du débiteur de la réparation qui peut être le tiers

(126) Cass., 15 avril 1940, *Pas.*, 1940, I, p. 123. Voyez néanmoins à ce sujet *supra*, partie I, 1.

(127) N. SIMAR, «L'assureur-loi face à l'assureur responsabilité», in *Problème actuel de la réparation du dommage corporel*, Actes du colloque tenu à l'Université libre de Bruxelles le 10 février 1993, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 212.

(128) Voyez sur cette question N. SIMAR, *o.c.*, p. 236.

(129) Sur ce sujet, on consultera notamment: R. ANDRE, «Les recours des mutuelles contre les tiers», *R.G.A.R.*, 1980, n° 10 160; M. BOLLAND, «Réflexions sur le droit de recours du débiteur des indemnités-loi (secteur privé et secteur public)», *Bull. ass.*, 1993, pp. 418-431; P. DE CRAENE, «Subrogation de la mutualité et/ou répétition de l'indu en assurance maladie-invalidité. Le droit de subrogation de la mutualité

responsable, l'assureur responsabilité civile du tiers responsable, le Fonds des maladies professionnelles ou encore l'assureur «accidents du travail» (130).

L'article 136, § 2, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dispose en effet que:

«L'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire; cette subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1er. [...]».

De la sorte, le tiers responsable demeure débiteur de la réparation mais la victime n'obtient pas un cumul des réparations dues en assurance maladie-invalidité et en vertu d'une autre législation (131).

Dans l'hypothèse de l'indemnisation automatique pour les usagers vulnérables prévue à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'organisme assureur est également subrogé dans

...d...

exclut-il toute action en récupération de l'indu auprès de son affilié», *J.T.T.*, 1993, pp. 233 à 238; O. DE LEY, «Les actions subrogatoires de l'organisme assureur contre l'assureur-loi», *J.T.T.*, 1994, pp. 185-186; O. DE LEY, «La subrogation légale en matière d'assurance maladie-invalidité et ses conséquences pratiques», *J.T.T.*, 1974, pp. 97-98; V. DELFOSSE, B. GRAULICH et N. SIMON, «La subrogation de l'organisme assureur (art. 76quater, § 2, L. du 9 août 1963)», *Act. dr.*, 1993, pp. 751-761; J.L. FAGNART, «La subrogation de l'assureur ayant payé un sinistre non couvert», (note sous Cass., 31 octobre 1991), *R.C.J.B.*, 1993, pp. 575-595; Ph. GOSSERIES, «Difficultés d'interprétation et d'application de la règle de l'interdiction du cumul de la réparation du même dommage par la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et une autre législation nationale ou étrangère (L. 14 juillet 1994, art. 36, § 2) – Analyse comparée de l'A.M.I. des accidents du travail, des maladies professionnelles et du droit commun», *J.T.T.*, 2000, pp. 257-275; Ph. GOSSERIES, «L'interdiction du cumul de la réparation pour un même dommage selon l'article 70, § 2 de la loi du 9 août 1963», *J.T.T.*, 1989, pp. 169-172; Ph. GOSSERIES, «La Cour de cassation et l'article 70, § 2 de la loi du 9 août 1963 sur l'A.M.I.», *J.T.T.*, 1981, pp. 198-201; Ph. GOSSERIES, «Le choix entre l'action en répétition de l'indu et l'action subrogatoire en assurance maladie-invalidité obligatoire (art. 70, § 2 L. du 9 août 1963)», *J.T.T.*, 1976, pp. 157-159; E. HOUTEVELS, «Le contentieux complexe de l'art. 70, § 2 de la loi du 9 août 1963», *Chron. D.S.*, 1989, pp. 211-212; J.-P. JANSSENS et N. MALMENDIER, «Article 76quater, § 2 de la loi du 9 août 1963 – Interdiction de cumul et droit de subrogation», *R.D.S.*, 1984, pp. 111-147; F. JEUNEHOMME, «La subrogation de l'assureur-loi et de la mutuelle», (note sous Civ. Mons, 11 décembre 1987), *J.L.M.B.*, 1988, p. 1043; V. LUMAY, «La subrogation légale de l'organisme assureur A.M.I. et la prescription», *J.T.T.*, 1973, pp. 65-67; W. PEERAER, «La subrogation légale en matière d'assurance maladie-invalidité», *B.I. – I.N.A.M.I.*, 1973, pp. 235-252.

(130) J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 293 et s. Le recours peut être exercé contre la personne responsable du dommage en vertu du droit commun, même si cette personne a la qualité de titulaire (Cass., 8 avril 1994, *J.T.T.*, 1994, 475; Cass., 20 avril 1993, *R.W.*, 1993-1994, 340; Cass., 4 novembre 1991, *J.T.T.*, 1992, 74). Le recours subrogatoire prévu en faveur de l'organisme assureur peut être exercé contre la personne responsable du dommage en vertu du droit commun, même si cette personne est le père de l'enfant bénéficiaire des prestations et possède la qualité de titulaire et, dès lors, contre l'assureur de la responsabilité civile du titulaire (Cass., 12 janvier 2004, www.cass.be).

(131) Sur la règle de l'interdiction de cumul pour un même préjudice entre la réparation de l'assurance maladie-invalidité et la réparation allouée par une autre législation ou le droit commun, voyez notamment: O. MICHIELS, «L'action subrogatoire de l'organisme assureur», in J.-L. FAGNART (coord.), *Assurances, roulage, préjudice corporel*, Liège, Edition de la CUP, 2001, vol. 44, pp. 241 et s.

les droits de la victime à l'encontre de l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire ou du détenteur du véhicule automobile (132). Du reste, l'organisme assureur possède un droit propre de poursuite en remboursement des prestations accordées contre le Fonds commun de garantie automobile.

Sur la question de l'éventuelle subrogation pour l'assurance dite complémentaire, il a été considéré que le législateur n'avait visé que les interventions relevant du régime des assurances obligatoires, et que, dès lors, la mutuelle n'avait pas de droit vis-à-vis de l'assureur du véhicule impliqué dans un accident de la circulation pour récupérer le montant des débours octroyés sur la base d'une convention facultative (133).

Afin de faciliter cette subrogation, l'article 136, § 2, alinéas 6 et 7 de la loi coordonnée prévoit que le débiteur de la réparation a une obligation d'information vis-à-vis de l'organisme assureur de son intention d'indemniser le bénéficiaire:

«Le débiteur de la réparation avertit l'organisme assureur de son intention d'indemniser le bénéficiaire, il transmet à l'organisme assureur, si celui-ci n'y est partie, une copie des accords ou décisions de justice intervenues. Les compagnies d'assurances responsabilité civile sont assimilées au débiteur de la réparation.»

Si le débiteur de la réparation omet d'informer l'organisme assureur conformément à l'alinéa précédent, il ne peut opposer à celui-ci les paiements effectués en faveur du bénéficiaire; en cas de double paiement, ces paiements resteront définitivement acquis au bénéficiaire.»

Par ailleurs, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 13 mars 1995 (134), l'assureur-loi qui refuse de reconnaître un accident comme étant un accident du travail est également tenu à la même obligation, d'avertir l'organisme d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité dans le délai prescrit, quel que soit le motif du refus:

«Attendu qu'en vertu de l'article 63, alinéa 2, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel qu'il est applicable en l'espèce, l'assureur qui estime qu'il existe un doute quant à l'application de la loi du 10 avril 1971 ou qui refuse de prendre le cas en charge ou de le reconnaître comme étant un accident du travail, avertit, dans les deux semaines qui suivent la réception de la déclaration d'accident du travail, l'organisme assureur auquel la victime est affiliée ou inscrite conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, quel que soit le motif du refus.»

La victime a d'ailleurs une obligation similaire (135).

(132) Sur le recours de l'organisme assureur sur pied de l'art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, voyez N. SIMAR et J. TINANT, «Les recours», in P. JADOUL et B. DUBUISSON (dir.), *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, Dossier du J.T., n° 35, 2002, pp. 200 et 201.

(133) N. SIMAR et J. TINANT, *o.c.*, p. 202.

(134) Cass., 13 mars 1995, *J.T.T.*, 1995, p. 471, notes.

(135) O. MICHIELS, *o.c.*, pp. 253 et 254.

Il ne s'agit pas d'une action qui est distincte de celle de la victime mais de l'exercice de l'action en paiement des indemnités de la victime elle-même (136). Il s'ensuit que lorsque la victime a interrompu la prescription de son action contre le débiteur de la réparation, l'organisme assureur peut également se prévaloir de cette interruption (137). L'exercice de l'action subrogatoire est, en outre, soumis au même délai de prescription que celui auquel la victime se serait vu confronté.

L'organisme assureur décide librement, sous réserve des justifications qu'il doit rendre envers l'INAMI, d'exercer l'action subrogatoire en tout ou en partie. Il ne lui est, en effet, pas obligatoire de recourir à une procédure judiciaire (138) et il peut, dès lors, négocier avec le débiteur de la réparation.

Comme le relève D. Docquir, «l'exercice de l'action subrogatoire ne doit pas être confondu avec les cas particuliers dans lesquels l'organisme assureur intervient non dans l'exercice de son action subrogatoire mais bien en vertu d'un droit propre de poursuite en remboursement des prestations accordées contre le fonds commun de garantie automobile visé à l'article 79 de la loi du 9 juillet 1975 relative aux contrôles des entreprises d'assurances, action qui est ouverte dans les différents cas énumérés à l'article 80 de la loi» (139).

De même, on veillera à ne pas confondre les actions subrogatoires de l'organisme assureur avec les actions que l'article 63 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ouvre directement à l'organisme assureur en cas d'inexécution par l'assureur-loi de son obligation de les avertir, lui et le travailleur, notamment de son refus de prise en charge du cas (140). Ces recours sont en effet dépourvus de tout caractère subrogatoire (141).

CHAPITRE 3. OBJET ET ÉTENDUE DE LA SUBROGATION

L'article 136, § 2, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dispose que la subrogation joue à concurrence des prestations octroyées (Section 1) pour la totalité des sommes qui sont dues par le débiteur (Section 2) et qui couvrent un même dommage (Section 3).

Section 1. A concurrence des prestations octroyées

La Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 4 mars 1985, que l'objet de la subrogation porte sur l'ensemble des droits et actions que le bénéficiaire aurait pu exercer en raison du dommage subi à l'égard de celui qui est tenu de le réparer (142). Elle vaut donc, à

(136) D. DOCQUIR, «L'assurance maladie invalidité», in *Guide social permanent*, Sécurité sociale, Commentaires, Partie I, Livre 3, Titre 5, Chapitre 2, n° 40.
 (137) Cass., 12 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, 1263.
 (138) C. trav. Bruxelles, 9 septembre 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 391.
 (139) D. DOCQUIR, *o.c.*, n° 140.
 (140) O. DE LEYE, «Les actions subrogatoires de l'organisme assureur contre l'assureur-loi», *J.T.T.*, 1994, p. 185.
 (141) Cass., 12 décembre 1988, *J.T.T.*, 1989, p. 101.
 (142) Cass., 4 mars 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 265.

concurrence du montant des prestations octroyées par l'organisme assureur, pour la totalité des sommes qui sont dues à la victime en vertu du droit commun ou d'une autre législation.

La subrogation qui est établie au profit de l'organisme assureur s'applique à l'égard de toutes les prestations destinées à couvrir la perte ou une réduction des capacités de gains du travailleur victime de l'accident (143): «La circonstance que ces prestations ont été fournies après la consolidation des lésions n'est pas déterminante en soi, la seule question étant de savoir si les prestations qui ont été octroyées étaient dues en vertu du droit commun» (143).

Section 2. Pour la totalité des sommes qui sont dues par le débiteur en vertu du droit commun ou d'une autre législation belge ou étrangère

L'organisme assureur ne peut réclamer plus que ce que le débiteur doit au bénéficiaire. D. Docquir a relevé que «le mécanisme de la subrogation ne peut avoir pour effet de rendre les obligations du tiers plus importantes ou ses charges plus lourdes que s'il avait directement indemnisé la victime du dommage, créancier originaire» (145). L'organisme assureur ne peut donc pas, eu égard à la nature subrogatoire de l'action, réclamer des montants supérieurs à ceux qui auraient été dus en droit commun par l'auteur de la réparation (146). Si les indemnités dues en droit commun sont inférieures aux prestations octroyées par l'organisme assureur, l'organisme assureur les conservera en entier (147) et ne pourra pas réclamer la différence (148).

La subrogation porte toutefois sur la totalité des sommes dues par le tiers responsable, même si la responsabilité du dommage couvert par l'assurance indemnité ne résulte que partiellement de la faute de ce tiers (149).

Dès lors que la subrogation a pour objet l'ensemble des droits et actions que la victime aurait pu exercer sur la base du droit commun ou d'une autre législation, l'organisme assureur peut prétendre aux intérêts légaux.

L'article 136, § 2, alinéa 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dispose que le montant des prestations accordées en vertu d'une autre législation ou du droit commun est le montant brut de celles-ci diminué du montant des cotisations de sécurité sociale prévues sur ces prestations (150).

(143) Cass., 10 février 1992, *R.D.S.*, 1992, p. 196.
 (144) Cass., 21 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 628.
 (145) D. DOCQUIR, *o.c.*, p. 400.
 (146) Cass., 11 octobre 1999, *J.T.T.*, 2000, p. 40.
 (147) Corr. Dinant, 9 décembre 1992, *Bull. ass.*, 1994, p. 148, obs. M. LAMBERT.
 (148) C. trav. Liège, 4 mai 1987, *J.T.T.*, 1988, p. 202.
 (149) Cass., 11 avril 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 923.
 (150) Pour plus de détails en ce qui concerne la question du précompte professionnel, voyez D. DOCQUIR, *o.c.*, n° 230 et s.

Comme le relève J-F. Funck «*l'action subrogatoire porte donc sur les sommes qui indemnisent la perte de capacité de travail et non un autre préjudice*» (151).

D. Docquir écrit à ce sujet que «*seul le préjudice ne découlant pas de la perte ou de la réduction de l'incapacité de gains de la victime ne peut en faire l'objet. Par exemple: dommage aux biens, dommage moral, préjudice esthétique, dommage non professionnel, ...*» (152).

En pratique, lorsqu'une réparation en droit commun s'effectue par un dédommagement global confondant préjudice moral et dommage matériel, il conviendra de procéder à une ventilation. De même, lorsque la réparation est effectuée par le versement d'un capital, il conviendra de la convertir en une rente annuelle.

CHAPITRE 4. RAPPORTS ENTRE L'ORGANISME ASSUREUR ET LE TIERS RESPONSABLE

Ces rapports sont régis classiquement par les règles de la subrogation. Ainsi, le débiteur peut toujours invoquer les moyens qu'il aurait pu faire valoir à l'égard de la victime. L'organisme assureur, même s'il n'a pas été partie au procès, peut se voir opposer l'exception de chose jugée (153). De même, le tiers responsable peut faire déduire des montants qui lui sont réclamés l'économie des frais normaux d'entretien personnel que l'hospitalisation de la victime a permis de réaliser (154).

La seule dérogation au mécanisme de la subrogation est celle prévue par l'article 136, § 2, alinéa 5 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, à savoir que le débiteur de la réparation ne puisse se prévaloir de la convention conclue avec le bénéficiaire des prestations de l'assurance, sans l'accord de l'organisme assureur. La convention qui serait signée entre la victime et le débiteur serait dès lors inopposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier (155), quelle que soit la date à laquelle l'accord entre la victime et le tiers responsable est intervenu (156). Il importe peu à cet égard que le débiteur ait été, ou non, de bonne foi au moment de l'accord (157). Dans le même sens, l'acquiescement d'une victime d'un accident du travail à un jugement qui ne reconnaît pas l'existence de cet accident est inopposable à l'organisme assureur (158).

(151) Cass., 11 octobre 1999, *J.T.T.*, 2000, p. 42; J-F. FUNCK, *o.c.*, p. 295.

(152) D. DOCQUIR, *o.c.*, n° 100.

(153) C. trav. Mons, 10 juin 1988, *R.D.S.*, 1988, p. 405; C. trav. Liège, 19 janvier 1981, *J.L.* 1981, p. 253.

(154) Cass., 14 mars 1979, *J.T.*, 525; C. trav. Bruxelles, 9 mai 1985, *J.T.T.*, 391 Voy. pour une application, Bruxelles, 20 novembre 1985, *R.G.A.R.*, 1986, 11126.

(155) Cass., 12 juin 1986, *J.T.*, 1986, p. 668.

(156) Cass., 10 novembre 1981, *R.W.*, 1981-1982, 2838 et 2839.

(157) Cass., 8 février 1990, *Pas.*, 1991, p. 676.

(158) C. trav. Gand, 15 juin 1978, *R.W.*, 1978-1979.

Au terme de ce parcours, nous avons pu constater que l'employeur, l'assureur-loi et l'organisme assureur qui étaient amenés à intervenir en faveur du travailleur disposaient de recours subrogatoires ou quasi-subrogatoires à l'encontre du tiers responsable du dommage.

Les limites inhérentes aux mécanismes subrogatoires ont amené les plaideurs à tenter de fonder leurs actions sur base de la responsabilité civile en invoquant un droit propre à la réparation et non la mise en œuvre du droit de la victime.

La Cour de cassation a accueilli cette argumentation en abandonnant la théorie de l'interposition d'une cause légale. Ce faisant, ce qui a été admis pour l'employeur du secteur public, devrait être autorisé pour l'employeur du secteur privé, l'assureur-loi ou l'organisme assureur s'ils ne devaient pas se satisfaire de leurs actions subrogatoires, les limites posées par la Cour ne semblant pas devoir s'appliquer à eux puisqu'ils ne sont pas voués à supporter en définitive le dommage. L'existence d'actions subrogatoires, spécifiquement réglementées, ne devrait pas interdire, comme nous l'avons vu, d'invoquer un droit propre. Si cette tendance devait se confirmer – ce qui nécessitera d'éclaircir la jurisprudence de la Cour de cassation – il faudra redéfinir, à travers l'évaluation du dommage subi, des principes d'indemnisation qui s'étaient dégagés dans le cadre des actions subrogatoires sur base de la loi et de la jurisprudence. Il appartiendra aux juridictions saisies de ces problèmes de baliser ce nouveau type de recours sur base de l'article 1382 du Code civil.